

MEMOIRE
SIGNIFIE',

POUR les Prieur & Religieux de Saint Acheul & autres Décimateurs de la Paroiſſe de Domart, Appellans.

CONTRE le Sieur POURCHEL, *Curé de Domart, Intimé.*



A conteſtation porte ſur deux objets principaux.

Premier objet : Le Curé de Domart, Curé à portion congue, peut-il indépendamment des 300 livres qu'on lui fournit s'attribuer la dépouille de 9 journaux de terre qui ſont d'anciens domaines de la Cure, ſans charges d'obits & fondations, & dont la jouiſſance, quand ſes *prédéceſſeurs* l'ont eue, étoit imputée ſur leur portion congrue.

Second objet : Doit-on lui adjuger à titre de novale la dixme de tous les clos, parce que dans la Province où Domart eſt ſituée, la dixme des clos porte le nom de novale, quelque ſoit l'époque du défrichement ; ou parce qu'obligé d'abandonner une idée ſi frivole après l'avoir fait adopter par la Sentence, il lui plaît de mettre en avant, contre la teneur expreſſe des titres que les terres des clos n'ont été défrichées que depuis 1686.

FAIT.

LA déclaration du 29 Janvier 1686, qui avoit élevé les portions congrue à 300 livres, détermina le ſieur Dugardin, pour lors Curé de Domart, à faire une option de portion congrue.

Juſqu'alors il avoit joui : 1°. & dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe, d'un tiers *de tout ce que la menue dixme peut être appellée à la Coutume du lieu*, les deux autres tiers appartenans à l'Abbaye de Saint Acheul : 2°. D'un ſixiéme de la groſſe dixme du canton particulier appellé le fief de Mons, les cinq ſixiémes de la groſſe dixme de ce canton appartenans au Chapellain de Saint Auguſtin : 3°. D'un neuviéme de la groſſe dixme du general de la Paroiſſe, les huit autres neuviémes appartenans, ſçavoir, cinq à l'Abbaye de S. Acheul, & trois à celle de S. Fuſcien,

A

Outre ces portions de dixme, le Curé percevoit tous les fruits de dix journaux & demi quartier de terre.

De ces dix journaux, un journal & un demi quartier passoient pour être chargés d'obits & fondations. Les neuf autres journaux, formant trois journaux à la Solle, étoient d'anciens domaines de la Cure, qui dans l'ordre même de la tradition étoient étrangers à toutes fondations.

Par acte du douze Novembre 1686 le sieur Dugardin consomma son option, & abandonna sa part des dixmes qu'il déclara être fixée par un Cartulaire de l'Abbaye de Saint Acheul de 1435. *Plus*, est-il dit dans cet acte, *abandonne trois journaux de terre à la Solle ou environ, dont ledit sieur Dugardin jouit, sans sçavoir, si lesdites terres sont pour fondation ou autrement ; pourquoi il se reserve en tous ses droits, en cas que lesdites terres ne doivent pas être comprises dans l'abandonnement, de repeter ; n'entendant point ledit sieur Dugardin demeurer garant de la présente déclaration, attendu qu'il n'a aucuns titres ni pieces justificatives des droits de sa Cure.*

L'abandon de ces dixmes & de ces terres étoit commandé par la déclaration du 29 Janvier 1686. Cette Loi fixe le sort des Curés congruistes à 300 livres, outre les offrandes, le profit des fondations & les novales sur les terres défrichées, *depuis qu'ils auront fait l'option de la portion congrue au lieu du revenu de leur Cure.* Ainsi l'option de la portion congrue forçoit le sieur Dugardin d'abandonner tous les fonds de sa Cure. L'exception qui concerne les fondations l'avoit conduit à examiner s'il ne pouvoit pas retenir le neuf journaux, formant trois journaux à la Solle : mais il avoit été obligé d'y renoncer, parce que les Curés qui reclament cette exception doivent justifier des fondations & de la relation qu'elles ont aux fonds qu'ils veulent retenir en conséquence, & que dans le fait le sieur Dugardin étoit sans preuve applicable aux heritages dont il s'agit. C'est tout ce que signifient les prétendues reserves de l'acte d'abandon. Ces recherches de ses successeurs n'ont pas été plus heureuses que les siennes ; la preuve qui lui manquoit est encore à fournir de leur part.

Lorsque le sieur Dugardin passa l'acte du 12 Novembre 1686, son idée n'étoit pas d'être désaisi de fait de la jouissance de ses portions de dixmes & des neuf journaux de l'ancien domaine de la Cure. Il vouloit que cette jouissance lui fût continuée, mais pour être imputée sur la portion congrue qu'elle ne pouvoit remplir, & dont le supplément lui seroit payé par les Décimateurs : ce vœu n'avoit rien d'extraordinaire : ce fut celui de presque tous les Curés qui opterent en conséquence de la déclaration de 1686, ou plûtôt, c'étoit le véritable esprit de cette Loi : la déclaration du 30 Juin 1690 qui lui a servi de Commentaire, ordonne que pour faciliter le payement des portions congrues, les Curés seront tenus de garder en déduction les 300 livres, la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possedoient au mois de Janvier 1686.

Les Décimateurs de Domart se prêterent aux vûes du sieur Dugardin. Il continua de jouir de ses portions de dixmes & des neuf journaux ; mais il en jouissoit en déduction de la portion congrue, & les Décimateurs ne lui donnoient qu'un supplément.

C'est ce qui s'établit, entr'autres actes, par le bail à vie que les Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Acheul lui passerent le 19 Février 1687, de tous les droits de dixmes qui leur appartenoient dans la Paroisse de Domart.

Par cet acte, le droit de dixme appartenant auxdits Abbé & Religieux, est dit, *consistant en grosses dixmes, tel que de neuf gerbes cinq, à l'encontre de quatre autres, dont trois appartiennent à l'Abbé de Saint-Fuscien*, ET L'AUTRE AUDIT SIEUR CURÉ, A CAUSE DE SA CURE ; *& en menues dixmes, tel que de trois parts, deux appartiennent auxdits Abbé & Religieux*, ET LA TROISIEME PARTIE AUDIT SIEUR CURÉ, A CAUSE DE SA CURE.

Ce double droit de l'Abbaye est baillé au Curé pour toute sa vie, moyennant la somme de 120 liv. dont il payera chaque année auxd. Abbé & Religieux 60 liv. *& quant aux autres 60 liv. ils serviront de supplément de la portion congrue dudit sieur Dugardin, pour la part desdits sieurs Bailleurs, de laquelle ledit sieur Preneur se tiendra payé annuellement par ses mains.*

Convenu *qu'en cas que la nouvelle Déclaration du Roi vînt à changer en faveur desdits sieurs Bailleurs* ; *qu'en ce cas le Preneur, au lieu de ladite somme de 60 liv. qu'il est tenu payer, sera obligé d'augmenter de pareille somme de 60 liv. si mieux il n'aime résilier le présent bail.*

De toutes ces clauses, il résulte manifestement que le sieur Dugardin continuoit de jouir, en déduction de sa portion congrue, de ce qui avoit été compris dans l'abandon.

S'il en eût été autrement, & qu'il eût touché des Décimateurs 300 liv. effectives, aucune portion des dixmes grosses & menues ne lui eût appartenu. Cependant, par le Traité de 1687, il est dit qu'il appartient au Curé, à cause de sa Cure, un neuviéme de la grosse dixme, & un tiers de la menue.

Si le Curé n'eût eu aucune jouissance imputable sur la portion congrue, il eût été créancier de la totalité de cette pension. Or le Traité de 1687 prouve qu'on ne lui fournissoit qu'un supplément, & que les Bailleurs ne lui devoient qu'une part dans ce supplément.

La somme dont les Bailleurs sont déclarés redevables envers le Preneur, est une nouvelle preuve que les Parties calculoient sur le pied d'un supplément de portion congrue, & non sur le pied d'une portion congrue pleine & entiere.

S'il eût été question d'une portion congrue pleine, l'Abbaye de Saint Acheul auroit dû près de cinquante écus : elle possede les quinze trente-deuxiémes, c'est-à-dire, près de moitié de toutes les dixmes de la Paroisse : c'est un fait constaté par un réglement authentique entre tous les décimateurs de la Paroisse. Au lieu de 150 livres, le

traité ne porte sa dette qu'à 60 liv. Pourquoi cela? Parce que le Curé qui continuoit de jouir, en déduction de sa portion congrue, n'avoit qu'un supplément à exiger.

Enfin ce même traité prévoyant le cas où la nouvelle déclaration seroit abrogée, & le sort des Curés congruistes rappellé à l'ancien droit, assujettit le Curé à payer à Saint-Acheul les 60 liv. qui lui étoient assurés en exécution de la Déclaration. L'assurance de ces 60 liv. au Curé étoit donc le seul changement effectif que la Déclaration eût operé entre les Parties.

Le bail à vie du 19 Février 1687 a été entretenu aux mêmes clauses, charges & conditions avec le sieur Mariette, successeur du sieur Gardin. Au sieur Mariette succéda le sieur Benoist. Celui-ci fut encore Fermier des mêmes portions de dixmes appartenantes à Saint-Acheul, mais le prix du bail avoit été augmenté, & il ne le tint que pendant sept ans, expirées en 1739.

Le bail que les Abbé & Religieux de Saint-Acheul en firent alors à un Particulier, donna de l'humeur au sieur Benoist : il entra en procès avec eux. Dans le cours de ce procès, intervint au Grand Conseil un Arrêt contradictoire qui condamna le sieur Benoist à fournir aux Abbés & Religieux de Saint-Acheul la déclaration des terres sujettes à leurs droits de dixmes.

Cette déclaration fut fournie le 18 Décembre 1739. Le sieur Benoist y atteste que, dans toutes les terres y comprises, Saint-Acheul a cinq gerbes de neuf, & en outre les deux tiers de toutes les dixmes menues, mixtes & prédiales, & de tout ce qui croît dans les clos.

Ces dernieres expressions seront relevées sur le second objet de la contestation. Pour l'intérêt du premier, l'on observera que suivant la déclaration du sieur Benoist, les Curés de Domart continuoient de jouir de leurs dixmes comme avant 1686.

En effet, la quotité à laquelle elle fixe celles de Saint-Acheul, grosses ou menues, est la même que celles des tems antérieurs à 1686. Cette quotité eût été nécessairement augmentée, si l'abandon de 1686 eût été suivi d'un délaissement effectif.

Toutes les inductions qui résultent des baux des dixmes appartenantes à Saint-Acheul, sont confirmées par les baux des autres Décimateurs de la Paroisse de Domart. Par le bail des dixmes de Mons, passé le 3 Mars 1736, entre le Chapelain de S. Augustin & le sieur Benoist, il est dit qu'une portion de la dixme de ce fief appartient au Curé de Domart.

En 1745 le sieur Benoît, dégoûté du sort qu'on lui faisoit, a voulu avoir une portion congrue de 300 liv. en argent. Le 30 Janvier 1745 il déclara qu'il en faisoit l'option, & quil abandonnoit aux gros Décimateurs les biens de la Cure.

Cet acte auquel les Décimateurs acquiescerent, fut suivi d'un délaissement réel & effectif des portions de dixmes & des neuf journaux compris dans l'abandon de 1686. Le sieur Benoist garda seulement

ment le Journal & le demi quartier non abandonnés en *1686*, & qui ont toujours été regardés comme dépendans de fondations.

Reciproquement, & à partir de la même époque, les Décimateurs ont fourni au ſieur Benoiſt une portion congrue de 300 liv. en eſpeces. Ils affermoient en commun les neuf journaux & les droits de dixme, abandonnés par le ſieur Benoiſt. Ces objets produiſoient 115 liv. que les Décimateurs faiſoient remettre au Curé; ils y joignoient 185 liv. dont la charge étoit repartie entr'eux, en raiſon proportionnelle de ce que leurs dixmes ſont au total des dixmes de la Paroiſſe : ſçavoir, quinze trente-deuxiémes pour Saint-Acheul, neuf trente-deuxiémes pour l'Abbaye de Saint Fuſcien, & huit trente-deuxiémes pour le Chapelain de S. Auguſtin.

Depuis cette même époque de 1745, les Décimateurs ayant vraiment dans leurs mains les neuf journaux, en ont ſervi les droits aux Seigneurs de qui ils relevent : au Seigneur de Domart pour 4 journaux & demi ſitués dans ſa Paroiſſe, à celui de Mezieres pour le ſurplus. De-là une dierence notable entre l'état des choſes, avant & depuis 1745. Avant 1745 les Curés de Domart jouiſſant de ces neuf journaux en déduction de la portion congrue, c'étoient eux qui en rendoient les aveux & en payoient les reliefs aux Seigneurs de Domart & de Mezieres.

Tel a été le ſort des Parties depuis 1745 juſqu'à la fin de la vie Curiale du ſieur Benoiſt ; il n'a point changé pendant celle du ſieur Loze ſon ſucceſſeur ; il recevoit 75 liv. pour chaque quartier de ſa portion congrue ; & il eſt conſtant entre les Parties, qu'il ne jouiſſoit pas plus que le ſieur Benoiſt des portions de dixmes, ni des neuf journaux. Enfin le même ordre a ſubſiſté pendant les cinq années écoulées depuis 1751, que le ſieur Pourchel, a ſuccedé au ſieur Loze juſqu'à la fin de 1756, qu'il a entrepris s'approprier les neuf journaux.

Sans entrer dans le détail de la procédure tenue au Bailliage d'Amiens, il ſuffira d'obſerver qu'il y a ſurpris contre les Décimateurs une Sentence par défaut, qui le maintient dans la poſſeſſion réelle *des biens appartenans à ſa Cure*, outre & indépendamment de la portion congrue, dont (fait-il dire à cette Sentence) les défaillans ſe ſont emparés depuis 1745, & l'ont empêché de jouir depuis ſa priſe de poſſeſſion : *notamment des terres de la Cure, des dixmes novales à dix du cent, & autres novales arrivées depuis* 1686, ſuivant l'état déclaratif qu'il en donnera : en conſéquence, ordonne aux défaillans de lui en laiſſer le libre uſage, indépendamment de ſa portion congrue, & les condamne à lui en rapporter les fruits depuis ſa priſe de poſſeſſion, avec intérêts & dépens.

Si la Sentence eût limité à un journal & à un demi quartier la jouiſſance des terres de la Cure qu'elle accorde au ſieur Pourchel, elle n'eût point excité les plaintes des décimateurs. Ce journal & ce demi quartier, qui forment deux petites pieces de terre, n'ont jamais été conteſtés aux Curés de Domart. On les a toujours regardés com-

me des biens de fondations : les Curés en ont joui à ce titre ; & parce que les biens de fondations sont sujets à la dixme, ils en payoient la dixme aux décimateurs. Possesseur paisible de cet objet, comme ses prédecesseurs, ce n'a point été pour le conserver que le sieur Pourchel que s'est fait maintenir par la Sentence dans la possession des terres de la Cure. Son dessein étoit d'envahir les trois journaux à la Solle, ou neuf journaux compris dans l'abandon de 1686 ; dont les Curés n'ont eu depuis 1686, jusqu'en 1745, qu'une jouissance imputée sur leur portion congrue, & qui depuis 1745 sont entierement sortis de leurs mains. Ces terres qui n'ont aucune charge de fondations, qui ont toujours eu le caractère d'anciens domaines de la Cure, & qui par cette raison ont toujours été affranchis de la dixme, sont celles qui ont donné lieu à la procédure ; elles tomberoient nécessairement dans la disposition indéfinie de la Sentence, si elle n'étoit infirmée à cet égard, comme les Décimateurs y ont conclu.

Le chef, la Sentence qui adjuge au Curé les dixmes novales à dix du cent, & autres arrivées depuis 1686, forme la matiere d'un second grief pour les décimateurs ; on en suspend l'exposition pour se livrer anx réflexions qu'exige le premier.

MOYENS.

PREMIER OBJET : *Jouissance des neuf journaux.*

Le principe general de la matiere est que les Curés à portion congrue sont sans droit aux dixmes & aux fonds de la Cure.

Nonobstant ce principe les Congruistes sont souvent demeurés en possession des portions de dixmes ou des fonds qu'ils avoient avant l'option ; mais ce n'a été que pour faciliter le payement de la congrue, suivant les Déclarations de 1686 & 1690 ; cette jouissance imputée sur leur pension ne peut tirer à conséquence pour une jouissance qui en soit séparée & indépendante.

Une seule exception modifie cet ordre general ; si quelques fonds ont été donnés à la Cure pour honoraires d'obits & fondations particulieres, les Curés congruistes doivent en jouir indépendamment de leur pension. Mais la preuve de cette exception & de tout qui doit la soutenir est à la charge des Curés.

Le sieur Pourchel est Congruiste : il reçoit annuellement des Décimateurs 300 livres en especes : outre cette pension il veut s'approprier la jouissance de neuf journaux de terre anciennement attachés à la Cure : il doit succomber, s'il ne prouve que ces neuf journaux proviennent d'obits & fondations.

Le prouve-t'il ? Il sera facile d'en juger dans un instant.

Tous ses argumens se réduisent à dire, que depuis 1686, époque de l'option du sieur Gardin jusqu'à celle de 1745 faite par le sieur Benoist, ses prédecesseurs ont eu la jouissance des neuf journaux.

C'eſt ne rien dire, s'il ne va juſqu'à prouver que ſes prédéceſſeurs jouiſſoient de ces terres indépendamment de la portion congrue de 300 livres. Tel eſt le ſort qu'il veut ſe procurer. Puiſqu'il le fonde ſur la poſſeſſion de ſes prédeceſſeurs, il doit juſtifier que cette poſſeſ-ſion a été conforme à ce qu'il demande ; ſi ſes prédeceſſeurs ne jouiſſoient qu'en déduction de leur penſion, non ſeulement leur poſſeſſion ne peut lui ſervir, mais elle ſe retorque contre lui.

Établit-il que ſes prédeceſſeurs jouiſſoient des cinq journaux indépendamment de la portion congrue de 300 livres? Nullement.

Toutes ſes preuves conſiſtent dans les foi & hommages, aveux & payemens de reliefs que ſes prédeceſſeurs ont faits pour raiſons des neuf journaux dans l'intervalle de *1686* à *1745*. De-là ſans doute il réſulte que ſes prédeceſſeurs jouiſſoient; mais il n'en réſulte pas qu'ils jouiſſoient ſans imputer ſur leur portion congrue. Voila le point critique & ſur ce point le ſieur Pourchel eſt ſans preuve.

Envain, dit-il, que ſi les Curés de Domart n'euſſent joui des neuf journaux hors la portion congrue, les Décimateurs n'euſſent pas ſouffert qu'ils en euſſent rendus les devoirs aux Seigneurs, que des actes de cette eſpece ne peuvent émaner que d'un poſſeſſeur précaire, & que cette qualité eſt la ſeule que les Curés euſſent eue dans l'hypotheſe.

Quoique jouiſſans en déduction de la portion congrue, les Curés de Domart étoient vraiment proprietaires; leur poſſeſſion étoit de même nature que celle que la Déclaration de *1690* a fait retenir aux Curés Congruiſtes, & qui leur attribue une véritable proprieté. Non-ſeulement les Décimateurs n'ont pas d'interêt d'arrêter les ſuites de cette proprieté, mais ils ſeroient reprehenſibles s'ils y mettoient quelque obſtacle contre le gré du Curé.

Il eſt vrai qu'en comparant cette eſpece de proprieté avec celle que les Congruiſtes ont des fonds chargés d'obits & fondations, on y trouve des differences eſſentielles. Celle des obits & fondations eſt néceſſaire aux Curés; elle ne peut jamais leur être refuſée, elle eſt irréſoluble, & elle ne pourroit paſſer de leurs mains en celles des Décimateurs ſans les formalités preſcrites pour l'alienation des biens d'Egliſe. Au contraire, il n'eſt nullement néceſſaire que les Congruiſtes ayent la jouiſſance des vrais domaines de la Cure en déduction de la portion congrue. Cela dépend des arrangemens que les Décimateurs ont pris avec eux. On dit les Décimateurs; car ce que la Déclaration de *1690* ordonne pour faciliter le payement des Congrues, commande aux Curés ſans commander aux Décimateurs: ſi ceux-ci trouvent leur compte à payer 300 livres effectives, & à ſe faire remettre tous les fonds de la Cure, ils peuvent dans les premiers tems de l'option déclarer que telle eſt leur volonté, & forcer l'optionnaire à s'y conformer; c'eſt l'eſprit de la Déclaration, & c'eſt choſe jugée par une infinité d'Arrêts. Au ſurplus quels que ſoient les arrangemens pris à cet égard dans les premiers tems de l'option, ils

ſont révocables du conſentement reſpectif des Parties. Le ſeul intérêt de rendre le payement de la portion congrue en argent plus fort ou plus foible, peut les déterminer quand elles s'y prêtent de part & d'autre, à faire rentrer dans la main de l'une la proprieté des fonds de la Cure que l'autre avoit eu pendant un certain tems; & ce nouvel ordre de choſes n'a jamais été aſſujetti aux formalités des alienations.

Ces conſidérations peuvent autoriſer à dire que dans la main d'un Congruiſte les fonds de la Cure cedés en déduction de la portion congrue, forment une proprieté de délégation, & même une eſpece de précaire. Les Décimateurs de Domart n'ont point fait de difficulté d'adopter ce langage, pour donner plus de jour à l'oppoſition qu'ils ont établie entre cette proprieté & celle qui dérive des obits & fondations. Mais le ſieur Pourchel a trop facilement abuſé de cette expreſſion, lorſqu'il l'a pris pour baze du ſyſtême qui lui fait dire que la ceſſion en déduction de la portion congrue ne forme qu'une poſſeſſion précaire, ſuivant toute l'énergie du terme, & que pendant qu'elle ſubſiſte elle interdit au Curé les actes de proprieté.

Par l'analyſe qu'on vient de faire de ſa production, il eſt clair qu'il eſt ſans preuve ſur le point dont il doit juſtifier.

On ajoute qu'il y a preuve contraire. En effet, il eſt certain que dans l'intervalle de *1686* à *1745*, les Curés de Domart étoient reſtés en poſſeſſion du contenu en l'abandon de *1686*, & qu'on ne lui fourniſſoit qu'un ſupplément de portion congrue.

On le démontre par les baux que Saint-Acheul & les autres Décimateurs ont paſſé de leurs propres dixmes aux Curés de Domart.

On y voit que les dixmes des Décimateurs n'étoient point augmentées depuis l'option; que depuis cet acte les Curés jouiſſoient de toutes les portions de dixmes qui leur avoient précedemment appartenu, & que ce qui leur étoit fourni en deniers n'étoit pas une portion congrue, mais ſeulement un ſupplément de cette portion.

C'eſt ce que l'on a ſuffiſamment développé lorſqu'on a rendu compte de ces baux dans l'expoſé du fait. Il ſeroit ſuperflu d'y revenir.

Le Curé a été tellement frappé de ces baux, qu'il n'a pû y répondre qu'en promenant ſon imagination dans la poſſibilité de conventions particulieres dont il avoue qu'il n'a pas l'ombre de veſtiges, & dont il veut ſur ſa ſimple parole que les Décimateurs ſoient jugés rétentionnaires.

Malgré la fécondité de ſon imagination, il n'a pû ſpécifier aucune convention de ce genre qui pût s'accorder avec le réſultat des baux des Décimateurs : ainſi il n'en eſt point à réaliſer, même dans l'ordre de la ſimple poſſibilité ! lui-même ne le penſe pas. Mais poſſibles ou non, il faut que le Curé en juſtifie, ou qu'il renonce à s'en aider. Il n'en ſera pas cru pour venir dire ſans prétexte quelconque, les Décimateurs les ont, & qu'ils en font myſtere. On ne connoît point en Juſtice cette maniere de faire preuve.

A la démonstration qui se fait par les baux de Décimateurs, il s'en joint une autre qui n'est pas moins intéressante. Quand les Curés ont joui des neuf journaux, c'étoit sans en payer la dixme aux Décimateurs de Domart. De-là il s'ensuit que ces terres étoient regardées comme de vrais domaines de la Cure; car il n'y a que les anciens domaines des Cures qui soient exempts de dixmes, lorsque le droit à la dixme est séparé du titre de la Cure. Quant aux fonds provenans d'obits & fondations, ils sont toujours sujets à la dixme, parce qu'ils la devoient dans le principe, & que les auteurs des fondations n'ont pû les transmettre qu'avec cette charge. Aussi l'exemption dont jouissoit la partie des neuf journaux sise à Domart, n'avoit-elle pas été communiquée aux deux pieces formant ensemble un journal & un demi quartier qui ont toujours passé pour fondations. Ces deux pieces faisoient parties des terres qui devoient la dixme.

L'une & l'autre assertion des Décimateurs est prouvée par le dénombrement que le sieur Benoist a fourni des terres sujettes à la dixme. Il comprend les deux petites pieces de terre, & ne fait aucune mention des neuf journaux. Ce qu'il y en avoit d'assis à Domart, étoit donc possédé par les Curés avec affranchissement du droit décimal; & comme l'ancien domaine de la Cure par opposition aux terres d'obits & de fondations. On dit ce qu'il y en avoit assis à Domart: car il faut se rappeller qu'il y en avoit quatre journaux & demi sis à Mezieres qui n'étoient pas susceptibles de ce droit: ce n'est que dans l'étendue de sa propre Paroisse que le Curé possede sans charge de dixme les anciens domaines de la Cure.

Le dénombrement qu'on vient de citer est de l'année 1739, & antérieur de six ans à l'option de la portion congrue en argent que le sieur Benoist a faite en 1745. La fausse idée que le sieur Pourchel s'est formée des droits de sa Cure est le seul prétexte de la critique qu'il fait de cette option de 1745. Cette critique tombe lorsque l'on fait attention que le sieur Benoist a pensé des droits de sa Cure ce qu'en avoient pensé avant lui les sieurs Dugardin & Mariette, & ce qu'en ont pensé après lui le sieur Loze & le sieur Pourchel lui-même pendant les premieres années de sa vie curiale; & il y a de l'absurdité à donner l'option de 1745 pour une preuve de l'empire que les Décimateurs avoient sur l'esprit du sieur Benoist. Mais le jugement que le sieur Pourchel porte aujourd'hui de cette option peut d'autant moins influer sur le dénombrement de 1739, qu'il est antérieur de six ans à 1745, & qu'il concourt avec le temps du procès que le sieur Benoist avoit au Grand Conseil avec les Décimateurs.

Enfin la preuve acquise par les baux des Décimateurs, & la jouissance des neuf journaux sans charge de dixme ne fait que confirmer celle que les Décimateurs tirent de la teneur même de l'acte d'option de 1686. Quelques efforts que fasse le sieur Pourchel, il ne fera pas disparoître de cet acte l'abandon que le sieur Dugardin y fait expressément des neuf journaux. L'abandon n'eût pas porté sur cet objet, s'il

eût dépendu de fondations. Ce n'étoit pas que le ſieur Dugardin eût été diſtrait ſur cette reſſource des Curés de Domart : l'acte prouve qu'il s'en étoit occupé très-ſérieuſement, & qu'il n'y avoit renoncé que par le défaut des preuves dont il avoit beſoin pour s'en prévaloir.

Et que le ſieur Pourchel ne ſe flatte pas de perſuader que depuis 1686 les ſieurs Dugardin & Mariette avoient recouvré les titres qui leur manquoient alors, & que ces titres ont péri dans la prétendue incendie du Preſbytere qu'il fixe à l'année 1722.

Ce ne ſont encore là que des allegations ſans preuve ; une ſimple dénégation doit les faire tomber.

Si depuis 1686 les Curés euſſent recouvré les titres qui leur manquoient alors, ils n'auroient pas imputé, comme ils l'ont fait, la jouiſſance des neuf journaux ſur leur portion congrue ; s'ils euſſent poſſedé ces neuf journaux comme terres de fondations & non comme anciens domaines de la Cure, les Décimateurs les auroient forcé de les mettre au rang des terres ſujettes à la dixme, ce qui n'eſt pas arrivé. On ne voit nulle part que le Presbytere de Domart ait été incendié en 1722 ; les Décimateurs n'en ont point de connoiſſance, & il eſt de toute impoſſibilité que cette incendie vraie ou fauſſe ait fait périr des titres qui n'exiſtoient pas, comme le prouvent l'acte de 1686, & ce qui s'eſt paſſé depuis.

En cet état, il eſt ſans difficulté que le ſieur Pourchel n'a point fait la preuve qui étoit à ſa charge, & que les Décimateurs établiſſent le contraire de ce qu'il auroit dû juſtifier. En deux mots, il n'a ni titres ni poſſeſſion de fondation qu'il reclame, & les Décimateurs ont titres & poſſeſſion pour les lui refuſer.

Il n'a point de titres ; Dugardin l'a déclaré dans l'acte de 1685, & cette déclaration ne peut être couverte par la prétendue incendie de 1722, qui, loin d'avoir créé de nouveaux titres, eût anéanti ceux auroient exiſté.

Il n'a point de poſſeſſion : celle qu'il veut attirer à lui conſiſtant en jouiſſance imputée ſur la portion congrue, elle ruine ſa prétention de jouiſſance cumulée avec les cent écus qu'il reçoit.

Les Décimateurs ont titres & poſſeſſion contre lui.

Ils ont titre légal dans les Réglements qui ſaiſiſſent les Décimateurs chargés de portion congrue, de tous les domaines ſur leſquels il n'y a point de fondation aſſiſes.

Ils ont titre ſpécial dans l'abandon de 1686, où l'objet de la conteſtation eſt expreſſément compris, comme il l'a été dans celui de 1745.

Enfin la poſſeſſion milite en leur faveur, avant & depuis 1745. Avant 1745 & en remontant juſqu'en 1686, puiſque ſi Dugardin, Mariette & Benoiſt jouiſſoient alors des 9 journaux, ils ſe tenoient pour payés d'autant de leur portion congrue. Depuis 1745, puiſque l'abandon du ſieur Benoiſt a été ſuivi d'un délaiſſement effectif des neufs Journaux, qui a formé l'état des choſes juſqu'à l'entrepriſe du ſieur Pourchel.

Qui pourroit après cela être touché de l'uſage qu'il dit s'être introduit dans ſa Paroiſſe de donner un Salut au peuple tous les jours de Carême & de réciter un *Deprofundis* tous les Dimanches.

Si ces prières ne ſont pas de pure dévotion, le Journal & le demi-quartier qui ont toujours été regardés comme jouiſſances de fondations en forment l'honoraire. Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'il n'y a aucun veſtige de rapport entre les neufs Journaux, & ces Saluts, ces *Deprofundis*.

Le ſieur Pourchel veut recueillir d'un Arrêt du Grand Conſeil intervenu en 1741 entre le Prieur d'Encre & le Curé d'Englebert, que les prieres dont on ne connoît pas l'origine doivent emporter la jouiſſance des anciens domaines de la Cure, quoiqu'on ne prouve pas de relation entre l'un & l'autre objet. L'attachement que le Grand Conſeil a pour les principes ne permet pas de lui attribuer une déciſion qui s'en écarte ſi ouvertement. Ceux qui ſont au fait de ſa Juriſprudence, peuvent atteſter qu'il ne fait point de grace dans congruiſtes ſur l'obligation dans laquelle ils ſont de prouver les fondations qu'ils articulent & d'en faire l'application aux fonds qu'ils diſent en dépendre. Pourquoi le Curé d'Englebert a-t-il réuſſi ſur la conteſtation qu'il avoit avec le Prieur d'Encre ? parce qu'il avoit juſtifié des fondations qu'il acquittoit & de leur aſſiets ſur les fonds dont le Prieur d'Encre lui refuſoit la jouiſſance. L'Arrêt de 1741 eſt intervenu ſur des enquêtes reſpectives : il n'a donc jugé qu'un point de fait, & il eſt impoſſible d'en induire un préjugé en termes de Droit. Les bornes qu'on ſe preſcrit ne permettent pas d'en dire davantage ſur cet Arrêt, qui a été plus particulierement diſcuté dans la Requête de contredits des Décimateurs. On y a ruiné ſans reſſource, le parallele que le ſieur Pourchel a voulu faire de ſon eſpéce avec celle du Curé d'Englebert.

DEUXIÉME OBJET.

Dixmes novales à 10 du cent, & autres novales arrivées depuis 1686.

Que ſignifient les premieres expreſſions *Dixmes novales à 10 du cent ?* Pour les entendre il faut ſçavoir, 1°. que dans la province ou Domart eſt ſitué, quelque ſoit l'époque du défrichement des terres renfermées dans les clos & héritages contigus aux maiſons du lieu, autrement *héritages du tour de la ville* ; la dixme qui s'y perçoit s'appelle dixme novale par oppoſition à celle qui ſe leve dans les champs. 2°. Que dans la Paroiſſe de Domart, la dixme des clos & des héritages du tour de la ville ſe perçoit à 10 du cent, au lieu que dans les champs, elle ſe leve ſeulement à raiſon de 6 du cent.

Ces faits ont été établis dans les écritures de l'inſtance & le ſieur Pourchel n'a pu en diſconvenir.

On en avoit conclu que la Sentence entendue littéralement &

dans le ſtyle du pays adjugeoit au ſieur Pourchel, la dixme des clos & héritages du tour de la ville quelque fût l'époque du défrichement.

On avoit ajouté que ce ſens étoit celui dans lequel le ſieur Pourchel vouloit faire exécuter la Sentence. En effet 15 jours après ſa datte, il avoit fait ſignifier un état déclaratif des novales qu'il réclamoit en conſéquence de ſes diſpoſitions & il l'avoit diviſé en deux parties : L'une comprenant *les novales à 10 du cent*, & la ſeconde *les nouveaux défrichés & qui ſont novales aux termes de la Déclaration du Roi.*

Sans entrer dans un plus grand examen de cet état qui ne doit être diſcuté qu'après le jugement de l'appel, on lui a prouvé que la Sentence n'étoit pas ſoutenable dans le ſens qu'il lui donnoit & dont elle eſt ſuſceptible ſuivant le ſtyle du pays. On lui a dit que dans les clos & héritages du tour de la ville, comme dans les champs, ils ne pouvoit avoir à titre de novales que ce qui l'eſt aux termes de la Déclaration du Roi.

Le ſieur Pourchel a été forcé d'en convenir : Pour ſe retourner, il a dit qu'à la vérité il demandoit la dixme de tous les clos & héritages du tour de la ville, mais que ces objets n'avoient été défrichés que depuis *1686*, époque a-t-il ajouté, d'où l'on doit partir pour fixer les novales aux termes des Déclarations du Roi.

Ce ſyſtême eſt bien différent du premier puiſqu'alors il réclamoit non-ſeulement les novales aux termes des Déclarations du Roi, mais de plus & par oppoſition à cette eſpéce de novales, les novales à 10 du cent.

Quant au nouveau ſyſtême il n'eſt point vrai que les clos & héritages du tour de la ville n'aient été défrichés que depuis *1686*. Par toute terre on défriche ce que l'on a ſous la main avant que de porter les défrichemens au loin, ainſi le fait du Curé ſe détruit de lui-même.

Au ſurplus il eſt démenti par des preuves écrites. L'Abbaye de Saint-Acheul juſtifie de baux antérieurs à *1686* qui ont ſpécialement pour objet les dixmes à percevoir *ſur les clos & jardins de Domart.* Ces baux ſont appuyés par le cartulaire de Saint-Acheul de 1435 cité dans l'abandon de *1686*, & qu'une Sentence du Bailliage d'Amiens du 15 Juillet 1522 a rendu encore plus authentique. Ce cartulaire porte que : *ès dixmes de Gardins & de tout ché cloſement qui menue dixme peut être appellée à la coutume du lieu, les deux parts en appartiennent à Saint-Acheul & la tierche partie au Curé ſans plus.*

En vain le Curé, dit-il, que ſi les clos étoient défrichés avant *1686* la dixme ne s'en paye que depuis *1686*. Les mêmes titres prouvent la témerité de cette allégation.

Enfin rien de plus frivole que ſes raiſonnemens ſur la différence de la preſtation de la dixme à raiſon de 10 pour 100 dans les clos, & de *6* pour 100 dans les champs. Il n'eſt écrit nulle part que la preſtation de la dixme doive être uniforme dans tous les cantons

de la Paroisse. Au contraire il est de principe qu'un canton particulier peut acquérir par prescription le droit de payer à une qualité moindre que le surplus de la Paroisse.

Ainsi le Curé n'est nullement fondé dans sa réclamation de la dixme de tous les clos & héritages du tour de la ville. Il doit être restraint à ce qu'il justifiera en avoir été défriché dans l'ordre des novales du surplus de la Paroisse.

Quel doit être cet ordre ? c'est un dernier objet sur lequel il y a encore quelques observations à proposer.

La Déclaration de 1686 donne au congruiste, les novales sur les terres défrichées depuis qu'il aura fait l'option de la portion congrue. Le sieur Pourchel en conclut qu'il doit avoir les nouveaux défrichés depuis 1686. Mais l'option de 1686 ayant laissé les Curés en possession de tous les revenus de la Cure dont ils jouissoient précédemment, a-t-elle véritablement produit l'effet d'une option de portion congrue ; & ne doit-on pas la regarder comme une simple procédure des Curés pour parvenir au supplément qui étoit l'objet de leurs vœux ?

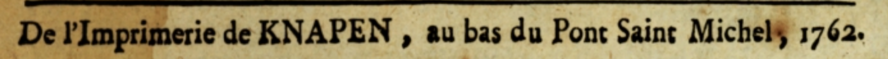
En tout cas il est certain qu'on ne peut adjuger au sieur Pourchel les novales depuis 1686, sans jetter les parties dans un abyme de procès. Où trouvera-t-on en 1762 des témoins qui puissent déposer avec certitude de ce qui étoit ou n'étoit pas en friche en 1686 ? Le Curé qui n'a pu se dissimuler cette difficulté, dit qu'il fera la preuve par la voie des terriers du Seigneur. Mais qui est-ce qui ignore combien les terriers des Seigneurs sont fautifs sur le véritable état des terres ? Tel article en labour au moment de la Déclaration, y est déclaré friche, parce qu'il avoit été ainsi énoncé dans une Déclaration plus ancienne dont la nouvelle n'est que la copie. D'ailleurs il ne suffira pas de dépouiller les terriers du Seigneur, il faudra en appliquer les articles aux détemptions actuelles, ce qui donnera lieu à une multitude d'incidens.

Pour dissiper ces embarras, il n'est point d'autre expédient que celui que les Décimateurs ont proposé. C'est de prendre le dénombrement fourni en 1739, par le sieur Benoist pour regle des novales qui appartiendront au sieur Pourchel. Dans ce dénombrement le sieur Benoist a fixé au caractere de novales toutes les terres qui avoient été défrichées depuis 40 ans, c'est-à-dire, depuis 1699. Les défrichements postérieurs à 1739, sont connus & faciles à établir : Quant à ceux qui remontroient au-delà de 1699, ils sont environnés d'une obscurité trop épaisse pour que les parties puissent y porter la lumiere, & c'est leur rendre service que de les arrêter sur les bords de cet écueil. Quel congruiste autre que le sieur Pourchel ne se contenteroit pas des novales de sa Paroisse, remontées à une époque de 63 ans.

Monsieur TITON, *Conseiller Rapporteur*.

Me COCHIN, Avocat

DANJOU, Procureur.



De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1762.

